

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

CD/WR/RH

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

GREFFE

Traduction de la pièce
A 88/2/4

Conclusions

de Monsieur M.R. Mok, Avocat général suppléant
dans l'affaire A 88/2 - J.H. VAN ASSELT contre la société de
garantie mutuelle ZIEKTEKOSTENVERZEKERING AMBTENAREN (Z.V.A.) U.A.

1. Questions posées

Par jugement du 8 juin 1988, le tribunal de Zwolle, chambre civile à juge unique, a posé les questions suivantes à la Cour de Justice Benelux :

- a. "Faut-il considérer, eu égard à la correspondance, reproduite sous 1., entre les compagnies d'assurance qui y sont mentionnées, que la prescription visée à l'article 10, alinéa 1er, de la loi sur l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (loi WAM) a été interrompue, à l'égard d'Amev, au sens de l'article 10, alinéa 3, de ladite loi ?
- b. S'il est répondu par l'affirmative à la question énoncée sous a., faut-il alors considérer, eu égard à la disposition de l'article 10, alinéa 2, de la loi WAM, que la prescription visée à l'article 31, alinéa 10, de la loi sur la circulation routière a également été interrompue dans la relation entre les parties à la cause, à savoir l'assureur de la personne lésée et l'assuré lui-même?"

2. Rétroactes

2.1. Faits

Les faits suivants peuvent être inférés d'un (premier) jugement avant dire droit prononcé le 9 décembre 1987 par le tribunal de Zwolle.

Le 10 novembre 1982, une collision s'est produite sur une route ouverte à la circulation publique à Zwolle entre Van Asselt - défenderesse au principal - et un écolier mineur d'âge nommé De Waard. Van Asselt, qui conduisait un véhicule automoteur à quatre roues, et De Waard, qui roulait à vélo, venaient à la rencontre l'un de l'autre.

Par suite de l'accident, De Waard a encouru des blessures parmi lesquelles une fracture de la jambe. ZVA, en sa qualité d'assureur soins de santé, a soutenu avoir versé à ce titre une somme d'environ 17.600 florins.

Van Asselt était assurée en responsabilité civile auprès de Amev NV (1). Cette affaire a fait l'objet de contacts écrits entre ZVA et Amev.

2.2. Procédure

Le 21 mai 1987, ZVA a assigné Van Asselt devant le tribunal de Zwolle en remboursement de la somme versée pour couvrir les frais de traitement de De Waard, augmentée des intérêts légaux. ZVA soutient notamment dans l'assi-

(1) A l'origine auprès de Holland dont Amev est ayant cause.

gnation, ZVA a soutenu entre autres que Van Asselt, du moins son assureur, malgré mise en demeure, est restée en défaut de remboursement de cette somme.

Hormis une autre défense, Van Asselt a invoqué la prescription. Au moment où l'assignation a été lancée, le délai prévu à l'article 31, alinéa 10 (2), de la Wegenverkeerswet (WW) était depuis longtemps déjà expiré. Selon Van Asselt, la prescription visée à l'article 10, alinéa 1er, de la Wet aansprakelijkheidsverzekering Motorrijtuigen (WAM) n'était pas interrompue, parce qu'il n'y avait pas eu de pourparlers entre les assureurs au sens de l'article 10, alinéa 3. Van Asselt ajoutait que même si cette prescription avait été interrompue, l'interruption serait sans effet sur la prescription visée à l'article 31, alinéa 10, WW.

2.3. Correspondance

D'après le jugement de renvoi, les assureurs ont échangé la correspondance suivante, remise par acte de ZVA :

- 2 septembre 1983; lettre de Holland à ZVA. Envoi d'un rapport de police et d'une déclaration de témoin. Holland doit prouver que la collision est due à la faute de Van Asselt.
- 31 octobre 1983; lettre de ZVA à Holland. Van Asselt supporte la responsabilité du sinistre en vertu de l'article 31 WW. Elle ne peut se dégager de sa responsabilité que si elle établit qu'il y avait force majeure.
- 10 novembre 1983; lettre de Holland à ZVA. Nous avons justifié grâce à la déclaration de témoin et au rapport de police qu'aucune faute ne saurait être imputée à Van Asselt. Il vous appartient maintenant, en tant que partie demanderesse, d'en apporter la preuve.
- 21 décembre 1983; lettre de ZVA à Holland. Nous invoquons, à titre de subrogée, l'article 31 WW. Il est indifférent qu'un reproche puisse être fait à Van Asselt, mais il importe de savoir si elle peut se prévaloir d'un cas de force majeure consistant en ce qu'un reproche puisse être fait à De Waard.

(2) Présentement alinéa 8 (loi du 3 décembre 1987, Staatsblad 591).

- 11 avril 1984; lettre de Holland à ZVA. Il ressort de la relation des faits donnée par Van Asselt, confirmée par son passager, que Van Asselt se trouvait en présence d'un cas de force majeure.
- 1er juillet 1985; lettre de ZVA à Holland. Réponse à votre lettre du 11 avril retardée par classement erroné de votre dossier. Vous n'avez pas réussi à justifier d'un cas de force majeure vu les déclarations des témoins.
- 15 octobre 1985; lettre de Anev à ZVA. Réponse à votre lettre du 1er juillet retardée à cause d'un malentendu. Nous interprétons différemment les déclarations des témoins et estimons pouvoir justifier d'un cas de force majeure dans le chef de notre assurée (Van Asselt).
- 28 octobre 1986; lettre de ZVA à Anev. Le dossier ayant été mal classé, c'est à présent seulement que nous pouvons revenir sur cette question. ZVA persiste dans sa position et se réfère à la jurisprudence concernant la force majeure en cas d'accidents entre automobilistes et cyclistes (3).
- 17 novembre 1986; lettre de Anev à ZVA. La jurisprudence citée par ZVA porte sur une autre configuration de la circulation. Continue à décliner la demande.

2.4. Signification de la correspondance

ZVA estime qu'il ressort de la correspondance qu'il y a eu entre elle et l'assureur de Van Asselt des pourparlers au sens de l'article 10, alinéa 3, WAM, de sorte que le délai de prescription du premier alinéa de cet article a été interrompu (de même que celui de l'article 31, alinéa 10, WWV).

Selon Van Asselt, la correspondance montre que son assureur n'a cessé de rejeter la demande, de sorte qu'il n'y a pas eu de pourparlers au sens de l'article 10, alinéa 3, WAM.

3. Dispositions légales applicables.

3.1. L'article 10, alinéa 3, WAM cité est d'un libellé presque identique à celui de l'article 10, alinéa 3, des Dispositions communes annexées à la

(3) Notamment Hoge Raad 26 mars 1971, NJ 1971, 262, avec note G.J. Scholten.

Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (en abrégé : D.C.). Il en va de même pour les dispositions le précédant de l'article 10, alinéa 2, WAM, qui correspondent à l'article 10, alinéa 2, D.C.

3.2. Le texte de l'article 10, alinéas 2 et 3, D.C. est libellé :

"2. Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré interrompent la prescription de son action contre l'assureur. Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur, interrompent la prescription de son action contre les assurés.

3. La prescription est interrompue à l'égard de l'assureur par tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée; un nouveau délai de trois ans prendra cours au moment où l'une des parties aura notifié à l'autre, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, qu'elle rompt les pourparlers."

C'est surtout la disposition de l'alinéa 2 qui doit retenir notre attention en rapport avec l'article 31 WW.

3.3. L'article 31 WW règle plus particulièrement la responsabilité du propriétaire ou détenteur d'un véhicule automoteur dans le cas où une collision ou un accident avec ce véhicule automoteur a eu pour effet d'occasionner des dommages à des personnes ou à des biens non transportés par ledit véhicule. L'alinéa 8 (anciennement alinéa 10) de cette loi, pour ce qui nous intéresse, dispose :

"L'action en réparation se prescrit par l'écoulement d'un délai de trois ans, à compter du jour de l'accident (...)."

4. Portée des questions posées par le tribunal

Le tribunal a concentré les questions soumises à la Cour de Justice Benelux sur le cas précis qui l'a amené à poser ces questions. Des difficultés d'interprétation de règles juridiques communes (4) sont néanmoins discernables dans ces questions.

Je formulerais les questions d'interprétation comme suit :

(4) Au sens de l'article 6 du Traité instituant la Cour de Justice Benelux.

- a. un échange de lettres entre la personne lésée par un accident causé avec un véhicule automoteur et l'assureur du dommage causé par ce véhicule, par lequel la personne lésée réclame la réparation de pareil dommage et l'assureur refuse celle-ci, doit-il être considéré comme constituant des "pourparlers" au sens de l'article 10, alinéa 3, des D.C., qui interrompent la prescription visée à l'alinéa 1er de cet article ?
- b. si la réponse à la question a est affirmative, faut-il déduire de l'article 10, alinéa 2, D.C. que la prescription, reposant sur une disposition légale nationale, de l'action de la personne lésée contre l'assuré est également interrompue par un échange de lettres tel que visé dans la question précédente ?

Cette formulation me permet de transformer les questions posées par le tribunal en questions d'interprétation des D.C. J'ai introduit en outre une simplification. Le tribunal fait état de l'assureur de la personne lésée. J'ai laissé tomber cet assureur. Il s'agit à mon sens de la personne lésée (qui n'a pas à être assurée elle-même pour le dommage subi). Ce qui vaut pour elle vaut aussi pour l'assureur subrogé dans ses droits.

5. Question a

Il me paraît que l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 5 juillet 1985, affaire A 84/1 (5), répond à cette question. Je renvoie à cet arrêt et aux conclusions de l'avocat général W.J.M. Berger dans cette affaire et à la jurisprudence citée par lui, ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général près le Hoge Raad J.K. Franx pour l'arrêt de renvoi dans cette affaire (6).

Dans le droit fil de l'arrêt précité de votre Cour, je pense qu'il faut répondre comme suit à la question a :

- Un échange de lettres entre la personne lésée par un accident causé avec un véhicule automoteur et l'assureur du dommage causé par ce véhicule, par lequel la personne lésée réclame la réparation de pareil dommage et l'assureur refuse celle-ci, doit être considéré comme constituant des "pourparlers" au sens de l'article 10, alinéa 3, des Disposi-

(5) Jurisprudence de la Cour de Justice Benelux 1985, pp. 87 et s.; NJ 1986, 2, avec note W.C.L. van der Grinten.

(6) Hoge Raad 20 janvier 1984, NJ 1986, 1.

tions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et interrompt la prescription prévue à l'article 10, alinéa 1er, de ces dispositions. Pareil échange de lettres ne doit cependant pas être considéré comme constituant des "pourparlers" au sens préindiqué, lorsque l'assuré a pu déduire du refus absolu et non équivoque de l'assureur que ce dernier exclut tout règlement.

On pourrait ajouter que ce qui vaut pour la personne lésée vaut aussi pour l'assureur subrogé dans les droits de cette personne lésée, mais je crois que pareille précision n'est pas indispensable.

Il incombe au juge national statuant au fond de déterminer si la personne lésée a pu déduire de la réponse de l'assureur que celui-ci exclut tout règlement.

6. Question b.

6.1. Jurisprudence néerlandaise

Cette question a été soulevée à quelques reprises dans la jurisprudence néerlandaise. Le tribunal de Haarlem lui a donné une réponse négative, le tribunal d'Amsterdam une réponse affirmative (7).

Il y a quelques années, la question a aussi surgi dans une procédure introduite aux Pays-Bas qui a fait l'objet d'une décision du Hoge Raad (8). La présente question n'a pas été tranchée alors par le HR. Le moyen de cassation soutenait que dans son arrêt a quo, la cour d'appel de La Haye avait

"méconnu que la disposition de l'article 10, alinéa 3, WAM, s'appliquait exclusivement aux actions découlant de la la WAM et non à une action découlant de l'article 31 WWV."

(7) Trib. Haarlem 30 août 1983, NJ 1984, 747, VR 1984, 138; trib. Amsterdam 28 mars 1984, VR 1985, 32.

(8) HR 12 février 1982, NJ 1982, 563, avec note F.H.J. Mijnsen.

L'avocat général près le HR A.M. Biegman-Hartogh soutenait dans cette affaire que l'alinéa premier de l'article 10 WAM (correspondant à l'alinéa 1er D.C.) était seul à s'appliquer uniquement à l'action de la personne lésée contre l'assureur. Elle poursuivait :

"les alinéas 2 et 3, qui règlent l'interruption de la prescription, s'appliquent toutefois aussi à l'action contre l'assuré laedens."

Elle invoquait à cet égard entre autres le texte de la loi d'exécution néerlandaise (la WAM) et l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, lequel mentionnait :

"D'après le deuxième alinéa, l'interruption de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'un des assurés ou contre l'assureur vaut également interruption contre tous les autres." (9)

Notons encore que l'exposé des motifs néerlandais est, sur ce point, conforme au Commentaire commun de la Convention Benelux (10).

6.2. Jurisprudences belge et luxembourgeoise

Je n'ai pas trouvé de décisions de juridictions belges et luxembourgeoises sur le problème soulevé par la question b dans les éditions se trouvant à ma disposition.

6.3. Doctrine

1. L. Schuermans c.s., *De wettelijke aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen in de Benelux*, 1978, notamment p. 153, p. 157 et p. 160.
2. R.J. Polak, *Inleiding tot het Wegenverkeersrecht*, 1987, pp. 43, 64 et 108.
3. S. Frédéricq, *Nieuwe tendenzen in de automobielverzekering in België*, in : *Verzekeringen van vriendschap (Dorhout Meesbundel)*, 1974, p. 119.

6.4. Autres considérations

Le Commentaire de la Convention Benelux relative à l'assurance obliga-

(9) Doc. Chambre 6342, n° 4, p. 7 ad article 10.

(10) Voir infra sous 6.4.

toire en matière de véhicules automoteurs (11) fait apparaître ce qui suit.

On a voulu éviter que l'assureur doive s'exposer à des actions de la personne lésée longtemps encore après le sinistre.

"C'est pourquoi, aux termes de l'article 10, l'action (de la personne lésée) contre l'assureur se prescrit par trois ans du jour où l'accident s'est produit. Il en sera ainsi, alors même que la personne lésée conserve le droit d'agir contre l'assuré au delà de ce terme, par exemple pendant trente ans.

D'autre part, l'indépendance des deux actions sera favorable à la personne lésée, au cas où son action contre l'auteur du dommage est soumise à une prescription plus courte que trois années. (...) Une telle prescription n'empêchera pas la personne lésée d'agir contre l'assureur tant que le délai de trois ans ne sera pas écoulé.

(...)

Au surplus, la protection du lésé doit être la même dans les trois pays, en vertu de l'article 10, et il n'en serait pas ainsi, au cas où la portée de cet article pouvait être restreinte par la loi nationale.

(...)

La Commission de la Justice de la Chambre belge a exprimé l'avis qu'il y a lieu de ne pas priver la personne lésée de son action contre les assurés, alors qu'elle a interrompu la prescription à l'égard de l'assureur. Une modification des dispositions communes en ce sens a paru admissible. L'interruption de la prescription à l'égard de l'assureur doit agir à l'égard de tous les assurés."

On peut déduire ce qui suit de ce texte. Les auteurs du Commentaire souhaitent en cette matière obtenir comme résultat que la personne lésée, après l'interruption de la prescription de son action contre l'assureur, conserve aussi son action contre l'auteur du dommage. La dernière phrase de l'article 10, alinéa 2, des D.C. rencontre partiellement cette préoccupation. Pas entièrement : si le terme de la prescription pour l'action contre l'auteur du dommage est plus court que celui pour l'action contre l'assureur, il peut arriver que la prescription de la seconde action soit interrompue à un moment où la première action est déjà prescrite.

(11) Rapport de la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit, ad article 10 D.C.

C'est apparemment pour éviter ce dernier effet - qui, du reste, n'entre pas en ligne de compte pour la réponse à la question b dans la présente affaire - que le commentaire mentionne en outre que pour assurer une protection identique de la personne lésée dans les trois pays, la portée de l'article 10 ne peut être restreinte par la loi nationale. J'ajoute que cette situation pourrait se présenter en substance si la loi nationale prévoit un délai plus court que celui de l'article 10 pour la prescription de l'action contre l'auteur du dommage. C'est la raison pour laquelle les Pays-Bas ont remplacé l'ancien délai de forclusion d'une année pour l'action fondée sur l'article 31 WW par un délai de prescription de trois ans. La volonté manifestée à cet égard a été de faire correspondre ce délai à celui de la prescription de l'action contre l'assureur R.C. (12).

L'objectif fixé de protection identique des personnes lésées dans les trois pays ne serait pas atteint si l'interruption de la prescription de l'action contre l'assureur n'entraînait pas l'interruption de la prescription, reposant sur une disposition légale nationale, de l'action contre l'assuré.

On ne voit pas, au surplus, quel serait l'objet de la dernière phrase de l'article 10, alinéa 2, D.C., si elle ne visait pas la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assuré sur le fondement d'une disposition légale nationale. Les D.C. ne comportent, en effet, aucune règle ayant cette portée.

6.5. Conclusion

Les considérations qui précèdent me paraissent indiquer que la question b appelle la réponse suivante :

- Les pourparlers visés à l'article 10, alinéa 3, des Dispositions communes interrompent également, en vertu de ces dispositions, la prescription, reposant sur une disposition légale nationale, de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

(12) Loi du 26 septembre 1974, Stb. 546. Voir le commentaire de la note modificative, doc. Chambre 12637, n° 6, p. 13, col. gauche, 3e alinéa.

7. Conclusions

J'estime que les questions posées doivent être comprises dans la formulation qui leur est donnée sous le point 4 supra et qu'elles appellent une réponse dans le sens indiqué aux points 5 et 6.5 supra.

La Haye, le 17 mars 1989